



Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale

(Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie, OSAMal)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 26 Réduction volontaire des réserves

¹ L'assureur peut réduire ses réserves pour autant que les réserves estimées au sens de l'art. 12, al. 3 qui sont disponibles à la fin de l'année civile suivante restent supérieures à 100 % du niveau minimal visé à l'art. 11, al. 1.

² La réduction se déroule sur une ou plusieurs années. L'assureur établit un plan à cet effet. L'autorité de surveillance vérifie chaque année que les conditions pour réduire les réserves sont réunies.

³ Le plan de réduction doit prévoir que l'assureur fixe les primes au plus juste; le rapport entre les primes et les coûts attendus doit être uniforme dans l'ensemble du champ territorial d'activité de l'assureur.

⁴ Lorsque la mise en œuvre de la mesure prévue à l'al. 3 ne permet pas de respecter l'art. 16, al. 4, LSAMal, l'assureur peut verser une compensation aux assurés. Son montant doit être réparti entre les assurés dans le champ territorial d'activité de l'assureur selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur.

⁵ L'assureur porte le montant de la compensation en déduction de la prime approuvée par l'autorité de surveillance et l'indique séparément sur la facture de la prime.

Art. 30a Primes nettement plus élevées

¹ Les primes encaissées sont nettement plus élevées que les coûts cumulés si la différence entre le rapport attendu entre les coûts et les primes et le rapport effectif entre les coûts et les primes est supérieure à l'écart-type.

RS

¹ RS 832.121

² L'écart-type est calculé par assureur et par canton selon la formule fixée dans l'annexe.

Art. 30b Effectif déterminant pour la compensation des primes encaissées en trop

L'assureur peut compenser les primes encaissées en trop dans un canton dès lors que l'effectif de ses assurés dans ce canton est supérieur à l'effectif très peu important au sens de l'art. 91, al. 1, OAMal².

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 832.102

Annexe
(art. 30a, al. 2)

Formule du calcul de l'écart-type³

³ Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), la formule du calcul de l'écart-type n'est pas publiée au RO. Elle peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie.